



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-087

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2021

Sommaire

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2021-07-23-00008 - Arrêté n°2021-DAC-42 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association "Les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10) (3 pages)	Page 3
R06-2021-07-23-00009 - Arrêté n°2021-DAC-43 portant attribution d'une subvention de 5 000 à la mairie de Pamandzi dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10) (3 pages)	Page 7
R06-2021-07-23-00010 - Arrêté n°2021-DAC-44 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association "Talmalandi" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10) (3 pages)	Page 11
R06-2021-07-23-00011 - Arrêté n°2021-DAC-45 portant attribution d'une subvention de 5 000 à la mairie de Tsingoni dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10) (3 pages)	Page 15
R06-2021-07-23-00012 - Arrêté n°2021-DAC-46 portant attribution d'une subvention de 4 000 à l'association "Yes we can nette" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10) (3 pages)	Page 19

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-07-23-00008

Arrêté n°2021-DAC-42 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association "Les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-42 du 23 juillet 2021

portant attribution d'une subvention de 5 000 € à l'association "les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte"

dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;

- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 175-01, « Patrimoine monumental et archéologique »
- VU la demande de subvention de l'association "les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte" déposée le 13 juillet 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association "les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte", décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 5000 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association "les Naturalistes, environnement et patrimoine de Mayotte", au titre des projets du programme 175, pour la réalisation de son projet "*Patrimoine pour tous*" proposé dans le cadre de l'opération nationale « Journées européennes du patrimoine », édition 2021.

Catégorie juridique : 9220 - association déclarée

N° SIRET : 515 065 449 000 24

Adresse du siège social : 10 rue Mamawé

97600 Mamoudzou

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Les Naturalistes

BFC Mayotte

FR76 1871 9000 9100 9141 3720 022

BFCOYTYTXXX

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021 ;

Programme 175 : Patrimoines ;

Action 01 : Patrimoine monumental et archéologie ;

Sous-action 10 : Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite «Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de Mayotte» sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

23 JUIL. 2021

Guillaume DESJARDIS



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-07-23-00009

Arrêté n°2021-DAC-43 portant attribution d'une subvention de 5 000 à la mairie de Pamandzi dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-43 du 23 juillet 2021

portant attribution d'une subvention de 5 000 € à la Mairie de Pamandzi
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;

- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 175-01, « Patrimoine monumental et archéologique »
- VU la demande de subvention de la Mairie de Pamandzi déposée le 15 juillet 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par la Mairie de Pamandzi, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 5000 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la Mairie de Pamandzi, au titre des projets du programme 175, pour la réalisation de son projet *Le voyage dans tous ses états* proposé dans le cadre de l'opération nationale « Journées européennes du patrimoine », édition 2021.

Catégorie juridique : 7210 - commune

N° SIRET : 200 008 860 000 13

Adresse du siège social : rue de la Mairie

BP 55 97615 Pamandzi

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Trésorerie de Mayotte municipale

Banque de France

FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021 ;

Programme 175 : Patrimoines ;

Action 01 : Patrimoine monumental et archéologie ;

Sous-action 10 : Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite «Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de Mayotte» sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

23 JUL. 2021



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-07-23-00010

Arrêté n°2021-DAC-44 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association "Talmalandi" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-44 du 23 juillet 2021

portant attribution d'une subvention de 5 000 € à l'association "Talmalandi"
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;

- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 175-01, « Patrimoine monumental et archéologique »
- VU la demande de subvention de l'association "Talmalandi" déposée le 11 juillet 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association "Talmalandi", décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 5000 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association "Talmalandi", au titre des projets du programme 175, pour la réalisation de son projet *Génération production* proposé dans le cadre de l'opération nationale « Journées européennes du patrimoine », édition 2021.

Catégorie juridique : 9220 - association déclarée

N° SIRET : 883 875 395 000 13

Adresse du siège social : 13 rue des mosquées de la ville

Mroni Moila 97680 Tsingoni

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Association Talmalandi

La Banque postale

FR81 2004 1010 2109 6820 8T01 843

PSSTFRPPSDR

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021 ;

Programme 175 : Patrimoines ;

Action 01 : Patrimoine monumental et archéologie ;

Sous-action 10 : Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite «Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de Mayotte» sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

23 JUL. 2021

Guillaume DESJARDIS



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-07-23-00011

Arrêté n°2021-DAC-45 portant attribution d'une subvention de 5 000 à la mairie de Tsingoni dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-45 du 23 juillet 2021

portant attribution d'une subvention de 5 000 € à la Mairie de Tsingoni
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;

- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 175-01, « Patrimoine monumental et archéologique »
- VU la demande de subvention de la Mairie de Tsingoni déposée le 5 juillet 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par la Mairie de Tsingoni, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 5000 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la Mairie de Tsingoni, au titre des projets du programme 175, pour la réalisation de son projet *Mosquée de Tsingoni, un passé bien présent* proposé dans le cadre de l'opération nationale « Journées européennes du patrimoine », édition 2021.

Catégorie juridique : 7210 - commune

N° SIRET : 200 008 886 000 18

Adresse du siège social : Place Zoubert Adinani

97680 Tsingoni

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Trésorerie de Mayotte municipale

Banque de France

FR42 3000 1000 644D 0300 0000 009

BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021 ;

Programme 175 : Patrimoines ;

Action 01 : Patrimoine monumental et archéologie ;

Sous-action 10 : Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite «Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de Mayotte» sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

23 JUL. 2021



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-07-23-00012

Arrêté n°2021-DAC-46 portant attribution d'une subvention de 4 000 à l'association "Yes we can nette" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 175-01-10)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-46 du 23 juillet 2021

portant attribution d'une subvention de 4 000 € à l'association "Yes we can nette"
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programme 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte

Délégué du Gouvernement

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;

- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175, « Patrimoines » ;
- VU l'action 175-01, « Patrimoine monumental et archéologique »
- VU la demande de subvention de l'association "Yes we can nette" déposée le 14 juillet 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association "Yes we can nette", décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera dès réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 4000 € (quatre mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association "Yes we can nette", au titre des projets du programme 175, pour la réalisation de son projet *Istawi !* proposé dans le cadre de l'opération nationale « Journées européennes du patrimoine », édition 2021.

Catégorie juridique : 9220 - association déclarée

N° SIRET : 820 147 023 000 23

Adresse du siège social : 12 rue Boubouni

M'Tsapéré 97600 Mamoudzou

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de Yes we can nette

BRED Kaweni

FR76 1010 7006 4400 5320 4272 242

BREDFRPPXXX

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021 ;

Programme 175 : Patrimoines ;

Action 01 : Patrimoine monumental et archéologie ;

Sous-action 10 : Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite «Avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de Mayotte» sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

23 JUL. 2021

